

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure  
Arrondissement des Andelys  
Communauté de communes Lyons Andelle

ARRETE DU PRESIDENT

PORTANT DELEGATION DE FONCTION,  
A Monsieur Rémi VIEILLARD, 10<sup>ème</sup> vice-président,

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération n° 01/2023 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 12/2023 du conseil communautaire en date du 2 février 2023 portant élection du 10<sup>ème</sup> vice-président ;

ARRETE

**Article 1 :**

A compter du 3 février 2023,, délégation de fonction est donnée à Monsieur Rémi VIEILLARD, 10<sup>ème</sup> vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant la petite enfance, enfance et jeunesse :

- Pilotage et animation de la politique relative à la petite enfance, enfance et jeunesse validée par les instances communautaires,
- Présidence et animation de la commission « Petite enfance, enfance, jeunesse » et des groupes de travail ou comités de pilotage en découlant,
- Représentation du Président aux réunions extérieures en matière de petite enfance, enfance et jeunesse.

**Article 2 :**

A compter du 3 février 2023, une délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi VIEILLARD, 10<sup>ème</sup> vice-président, en charge de la petite enfance, enfance et jeunesse :

- Pour les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision dans le domaine délégué.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait le 7 février 2023,  
A Charleval.

Le Président, Martin Liosse  
Jean-Luc ROMET

Notifié le :  
Signature

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.*

*La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*